

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande formulée par Madame Céline FOUBERT, Trésorière de l'USPL Terre d'Auge Football, en vue de l'organisation d'une Foire à Tout le dimanche 25 mai 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et de garantir la sécurité des usagers, d'interdire le stationnement et la circulation sur une partie de la place du Maréchal Foch, le foirail, ainsi qu'une partie du parking du Bras d'Or.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation des exposants dans le cadre de la Foire à Tout organisée par l'USPL Terre d'Auge Football, le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 25 mai 2025 de 5h00 à 20h00, aux emplacements suivants :

- Première rangée de stationnement place du Maréchal Foch (face au Marché Couvert) ;
- Foirail ;
- Parking du Bras d'Or (partie gravillonnée).

Article 2 : La mise en place des barrières de sécurité et de la signalisation seront assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révocable.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- La Trésorière de l'USPL Terre d'Auge Football.

Fait à Pont-l'Évêque, le 20/05/2025.



Le Maire,
Yves DESHAYES